

LES SOLUTIONS POUR PERSONNES AISÉES DE LA
FINANCIÈRE SUN LIFE VOUS OFFRENT DE VRAIES
SOLUTIONS POUR VOTRE ENTREPRISE

L'informateur financier

Juin 2010

Paiement anticipé au décès – Réalité et incidence

Si vos clients ont besoin d'un contrat sur plusieurs têtes payable au dernier décès et peuvent aussi tirer parti du versement d'un capital-décès à l'abri de l'impôt au premier décès, ils devraient envisager l'option Paiement anticipé au décès (PAD).

Pratiquement toutes les compagnies d'assurance offrent l'option PAD avec leurs contrats d'assurance-vie universelle sur plusieurs têtes payable au dernier décès. En vertu de cette option, un pourcentage de la valeur de rachat du contrat, pouvant atteindre 100 %, est versé au premier décès. Le contrat ne prend pas alors fin, mais reste en vigueur jusqu'au dernier décès, moment où le capital-décès restant est versé.

Le PAD présente de véritables avantages aux clients dans plusieurs situations. Les caractéristiques du PAD, certains problèmes dont vos clients doivent tenir compte ainsi que le traitement fiscal du PAD sont expliqués dans le présent bulletin.

Caractéristiques du Paiement anticipé au décès

Si vos clients souscrivent une police *Universelle* Sun Life sur plusieurs têtes payable au dernier décès avec option de capital-décès Montant d'assurance plus le compte du contrat, ou valeur optimisée, nous incluons automatiquement et sans frais le PAD au contrat. Si vos clients ne désirent pas se prévaloir de l'option PAD, ils n'ont aucune mesure à prendre : la valeur du compte du PAD est établie dès le départ à zéro afin qu'aucun montant ne soit versé jusqu'au dernier décès.

Par ailleurs, si vos clients veulent l'option PAD, ils doivent remplir et signer un formulaire distinct nommant le bénéficiaire du PAD et établissant le pourcentage de la valeur du compte qu'il touchera. Si vos clients ne désignent pas de bénéficiaire ou ne choisissent pas de pourcentage de la valeur du compte au moment où ils demandent l'assurance, ou s'ils désirent par la suite modifier les dispositions du PAD ou encore l'éliminer, cela ne pose pas de problème. Pourvu que les assurés soient toujours en vie, le propriétaire du contrat peut désigner le bénéficiaire du PAD, modifier son identité ou le résilier et peut aussi augmenter ou diminuer par tranches de 5 % le pourcentage de la valeur du compte devant être versé au premier décès.

Nous n'offrons pas le PAD si un client choisit un capital-décès uniforme ou indexé. Puisque le capital de risque net diminue à mesure que la valeur de rachat augmente, le versement du PAD réduit le montant du capital-décès devant être payé au dernier décès. Si le capital nominal établi au départ est toujours voulu au dernier décès, l'augmentation de ce capital exige des preuves d'assurabilité et l'utilisation de taux fondés sur l'âge atteint par l'assuré. Il est possible que l'assuré ne soit plus

assurable. C'est pourquoi le PAD n'est pas offert avec l'option capital-décès uniforme ou indexé.¹ Cependant, en choisissant le PAD avec Montant d'assurance plus, le propriétaire du contrat fait en sorte que le capital-décès payable au dernier décès soit au moins égal au capital-décès choisi au départ (en supposant que le contrat reste en vigueur après le premier décès).

Le PAD est aussi offert avec notre option Valeur optimisée, mais ce choix comporte certains risques. La Valeur optimisée est conçue pour produire une valeur de rachat importante. Celle-ci est utile aux clients qui désirent utiliser leur assurance-vie pour mettre autant d'argent que possible à l'abri de l'impôt et qui n'accordent pas beaucoup d'importance à la valeur du capital-décès. Avec le temps, l'option Valeur optimisée produira une valeur de rachat importante, mais réduira aussi l'assurance pure. Au premier décès, le capital-décès peut représenter jusqu'à la totalité de la valeur de rachat. À ce moment, la portion assurance pure du contrat pourrait être minime et beaucoup moindre que le capital-décès choisi au départ.

Quelques remarques additionnelles :

- Chaque assuré doit être âgé de moins de 80 ans à l'établissement du contrat.
- La Financière Sun Life n'offre pas le PAD si une des personnes à assurer n'est pas assurable. Cependant, d'autres compagnies d'assurance peuvent sélectivement offrir cette option.
- Nous ne versons pas le PAD si tous les assurés décèdent simultanément. Nous ne verserions alors que le capital-décès prévu au contrat.
- Si tous les assurés décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer lequel a survécu à l'autre ou aux autres, nous supposons que l'assuré le plus jeune a survécu à l'assuré le plus âgé.
- Le montant du PAD versé au premier décès sera soustrait du capital-décès versé au dernier décès.

Comment le contrat reste-t-il en vigueur après le versement du Paiement anticipé au décès?

Puisque la valeur de rachat du contrat est versée, en vertu du PAD, à titre de capital-décès à l'abri de l'impôt, cette valeur de rachat n'est plus disponible pour payer, après le premier décès, le coût de l'assurance et les autres frais liés au contrat. Cela peut poser problème, particulièrement si le contrat avait été fortement provisionné au cours des premières années en vue de ne pas payer de primes plus tard. Ce problème peut être réglé de diverses manières :

- Établir le pourcentage du PAD à moins de 100 %. Ainsi, le contrat conservera une partie de sa valeur de rachat après le paiement anticipé au premier décès. Savoir si la valeur de rachat pourra servir et pour combien de temps dépend de nombreux facteurs, dont la date du premier décès, l'importance du provisionnement du contrat, les taux de rendement et ainsi de suite. Il est possible que des primes doivent continuer à être payées ou, si leur paiement avait cessé, qu'elles doivent reprendre.
- Ajouter, à l'établissement du contrat, un avenant de capital-décès optionnel, comme l'avenant Garantie Paiement Décès, protection ou épargne, contre frais additionnels. On ne peut choisir qu'un seul avenant et non les deux :
 - L'avenant Garantie Paiement Décès, protection, couvre les frais d'assurance courant après le premier décès, et ce, jusqu'au terme de la période de la garantie ou jusqu'au dernier décès. Le propriétaire du contrat choisit, avec l'avenant, les assurés à qui s'applique l'assurance ainsi que la période de la garantie. Il est possible de choisir une période de garantie couvrant la période jusqu'à ce que tous les assurés aient atteint 100 ans.
 - L'avenant Garantie Paiement Décès, épargne, permet de verser au contrat, tous les mois, jusqu'à deux fois le facteur assurance jusqu'au terme de la période de la garantie ou jusqu'au dernier décès. Le coût de l'assurance sera toujours déduit, tous les mois, de la valeur de rachat.

Comment le Paiement anticipé au décès peut-il aider vos clients?

Un contrat d'assurance-vie avec PAD peut être utilisé de nombreuses façons. Nous vous en présentons quelques-unes.

1. Permettre d'égaliser les prestations de retraite

Le PAD peut aider un couple dans lequel un des conjoints touche des prestations de retraite moins élevées que celles de l'autre. Voyons le cas de Jacques et Marie. Jacques touche un revenu de retraite important, mais comportant des avantages minimes pour le survivant. Sa femme, Marie, n'a pas de rente. Si Jacques décède avant Marie, celle-ci n'aura pas suffisamment d'argent pour conserver le style de vie qui est le leur actuellement. Elle devrait soit vendre des éléments d'actif qu'ils désiraient tous deux léguer à leurs enfants, soit vivre avec un revenu moindre.

Plutôt que de courir ce risque, Jacques et Marie utilisent le revenu de retraite excédentaire de Jacques pour souscrire une assurance-vie sur deux têtes payable au dernier décès avec option PAD. Le capital-décès du contrat permettra, après que les deux conjoints seront décédés, de payer les frais de règlement de la succession et les impôts.

¹ Le problème est atténué, mais non éliminé, au moyen du capital-décès indexé puisque la valeur de rachat du contrat peut être plus importante que les augmentations du capital-décès indexé.

Si Marie décède avant Jacques, ce dernier n'aura pas besoin du PAD puisqu'il continuera de toucher son revenu de retraite. Il ne demandera donc pas le PAD et laissera simplement la valeur de rachat dans le contrat. Mais si Jacques décède le premier, Marie demandera le PAD pour obtenir des fonds supplémentaires, versés à l'abri de l'impôt, qui l'aideront à conserver le style de vie qui était le leur. Dans la mesure où le PAD l'aide à conserver son style de vie, elle ne sera pas obligée de vendre les actifs que Jacques et elle-même avaient mis de côté pour leurs enfants. Si Jacques et Marie avaient aussi choisi l'avenant Garantie Paiement Décès, protection, ou l'avenant optionnel Garantie Paiement Décès, épargne, Marie disposerait de suffisamment d'argent pour garder le contrat en vigueur jusqu'à son propre décès.

2. Contrebalancer l'impact financier d'une maladie de longue durée ou de frais médicaux non assurés sur l'épargne-retraite

Catherine et Louis ont beaucoup épargné en vue de leur retraite et prévoient, grâce à leurs REER et à leurs rentes, toucher un bon revenu de retraite. Ils ont aussi d'autres actifs qu'ils désirent léguer à leurs enfants, mais s'attendent à ce que ces actifs soient imposés à leur décès. Pour prévoir un capital-décès qui permettra de couvrir ces impôts et autres frais, ils ont souscrit une assurance-vie sur deux têtes payable au dernier décès avec option PAD et paient les primes grâce à l'excédent de leur revenu de retraite.

Ils ne voyaient pas l'utilité du PAD lorsqu'ils ont souscrit leur contrat. Cependant, des années plus tard, Catherine est tombée gravement malade et est devenue non assurable. Les frais médicaux non assurés et les coûts des soins de longue durée dont Catherine dépend les ont forcés à retirer des sommes plus importantes de leur épargne-retraite qu'ils n'avaient prévu. Avant le décès de Catherine, cette dernière et Louis ont rempli un formulaire de changement de bénéficiaire, nommant l'assuré survivant bénéficiaire du PAD, et ont choisi un pourcentage de la valeur de rachat du contrat devant être versé au premier décès. Le fait que Catherine était non assurable à ce moment-là n'a pas eu d'incidence sur leur droit d'ajouter un bénéficiaire du PAD ou de faire passer ce paiement de zéro à 100 %.

La valeur de leurs REER et de leurs rentes avait considérablement diminué au décès de Catherine. Sans fonds additionnels, Louis pensait qu'il n'aurait pas pu conserver le même niveau de revenu pour lequel lui-même et Catherine avaient épargné et consenti des sacrifices sans vendre certains des actifs qu'ils voulaient léguer à leurs enfants.

Heureusement, le PAD a réduit l'impact des retraits importants de leurs REER et de leurs rentes, ce qui permet à Louis de conserver son revenu sans avoir à vendre d'actifs.

3. Aider à gérer les transferts de patrimoine d'une génération à une autre

Robert et Laura utilisent une partie de leur revenu excédentaire pour provisionner au maximum une assurance-vie sur deux têtes payable au dernier décès avec PAD. Ils veulent, d'une part, que la valeur de rachat de leur contrat augmente à l'abri de l'impôt de leur vivant et, d'autre part, qu'un capital-décès libre d'impôt soit versé à leurs enfants à leur décès. Les enfants devraient normalement attendre le décès de leurs deux parents avant de toucher l'ensemble du capital-décès du contrat, mais l'ajout de l'option PAD leur permet de toucher une partie de ce capital-décès, libre d'impôt, au décès de l'un ou l'autre des parents.

4. Faciliter la gestion d'une succession commerciale

Jean et Suzanne détiennent des actions dans leur propre société privée et désirent que leurs enfants prennent la relève à leur retraite ou à leur décès. Ils ont effectué un gel successoral en transformant leurs propres actions ordinaires en actions privilégiées et en faisant en sorte que la société émette de nouvelles actions ordinaires pour leurs enfants. La société souscrit une assurance-vie sur la tête de Jean et de Suzanne payable au dernier décès, avec l'option PAD, et provisionne le contrat avec sa trésorerie excédentaire. Le capital-décès permettra de financer le rachat des actions privilégiées lorsque Jean et Suzanne seront tous deux décédés.

En supposant que Jean décède le premier, Suzanne bénéficiera du transfert de ses actions en report d'impôt. Un capital-décès libre d'impôt, dont la valeur est équivalente à la valeur de rachat du contrat, est versé en vertu de l'option PAD, et la société pourra l'utiliser pour racheter en tout ou en partie les actions privilégiées de Suzanne. Ainsi, le transfert de la propriété s'en trouve accéléré et l'exposition de Suzanne aux risques commerciaux est réduite. Le rachat diminue aussi la pression exercée sur les flux de trésorerie de la société puisque celle-ci n'a plus à payer de dividendes sur l'ensemble du bloc d'actions privilégiées.

Suzanne pourrait aussi choisir de conserver toutes les actions privilégiées jusqu'à son décès. Dans un tel cas, la société pourrait utiliser le PAD pour racheter les actions ordinaires des membres de la famille qui ne participaient pas activement à ses activités ou utiliser cet argent à des fins de répartition du patrimoine. Ainsi, les enfants ayant travaillé dans la société et accepté le risque que celle-ci fasse faillite la contrôlèrent. Mais les enfants qui ne travaillaient pas au sein de la société et poursuivaient leur propre carrière ne seraient pas déshérités.

Il s'agit d'une illustration simplifiée de la succession. Les clients doivent consulter leur conseiller fiscal et leur conseiller juridique en ce qui a trait à la planification de la succession.

5. Réduire le risque si une assurance-vie est utilisée comme levier financier

Des clients utilisent parfois une assurance-vie universelle sur plusieurs têtes payable au dernier décès comme garantie d'un prêt afin de bonifier un revenu de retraite au moyen de fonds non imposables. Ce concept comporte toutefois des risques financiers si la tête ou les têtes assurées vivent plus longtemps que prévu ou si l'écart entre le taux d'intérêt du prêt et le taux de rendement de la valeur de rachat s'élargit plus que prévu (en d'autres mots, si la dette croît plus rapidement que prévu relativement à la valeur de rachat du contrat). Dans l'un ou l'autre cas, le prêteur pourrait exiger des garanties supplémentaires, demander le remboursement du prêt ou exiger des remboursements pour rétablir l'équilibre entre la dette et la garantie de cette dette. En dernier recours, le prêteur pourrait même demander que le contrat d'assurance-vie soit racheté pour que le prêt puisse être remboursé.

Le PAD pourrait permettre de rembourser le prêt, en tout ou en partie, au premier décès et avant le décès du dernier assuré. Les clients qui adoptent cette stratégie pourraient aussi être en mesure d'emprunter plus d'argent chaque année que s'ils ne disposaient pas du PAD puisqu'une partie de la dette serait remboursée au décès du premier assuré. Veuillez toutefois noter que le prêteur bénéficiera d'un droit de préséance sur le capital-décès versé en vertu du PAD et l'utilisera pour réduire le montant du prêt si la valeur de rachat restante est moindre que le montant voulu pour garantir le prêt.

Problèmes et considérations

Bien que l'utilisation des fonds obtenus au PAD présente de nombreux avantages, les clients devraient aussi tenir compte de certains problèmes importants. En voici quelques-uns.

1. Si le bénéficiaire n'a pas besoin du capital-décès au premier décès

S'il n'est pas nécessaire de verser un capital-décès au premier décès, il pourrait être plus avantageux de renoncer au PAD et de se contenter du versement du capital-décès au dernier décès. Si le survivant ou le bénéficiaire entend simplement investir le PAD, cet argent pourrait être conservé dans le compte du contrat pour croître à l'abri de l'impôt jusqu'au dernier décès.

2. Problèmes touchant les bénéficiaires irrévocables

Un propriétaire de contrat peut décider que le capital-décès ou le PAD soit versé à un bénéficiaire irrévocable. Si le bénéficiaire est irrévocable, le contrat ne peut pas être modifié sans son consentement. Parmi les opérations exigeant le consentement du bénéficiaire irrévocable, notons :

- Les retraits et les avances
- La révocation et l'ajout de bénéficiaires
- Des modifications au montant ou au pourcentage d'un capital-décès (y compris du PAD) touché par un bénéficiaire

Ces restrictions s'appliquent même si une modification proposée au contrat, comme le changement de bénéficiaire du capital-décès au dernier décès, n'a aucune incidence sur le bénéficiaire du PAD.

Puisque la désignation d'un bénéficiaire irrévocable répond souvent à une obligation du propriétaire du contrat envers celui-ci, les propriétaires de contrat devraient envisager de respecter leurs obligations envers les bénéficiaires irrévocables au moyen de contrats distincts.

3. Problèmes avec les contrats multiassurance

Un contrat multiassurance assure, en vertu d'un contrat unique, plus de deux têtes. Il permet aussi de choisir un capital-décès à capital nominal différent pour chaque assuré. En outre, le capital-décès peut être payé de diverses façons : en totalité au premier décès, en totalité au dernier décès ou à chaque décès, proportionnellement au montant d'assurance de chaque assuré. Si un règlement au décès est versé au regard de l'une ou l'autre tête, l'assurance des survivants reste en vigueur.

La plupart des compagnies offrant le PAD acceptent de l'inclure à un contrat multiassurance comprenant une assurance sur plusieurs têtes payable au dernier décès ainsi qu'une ou plusieurs assurances-vie sur une tête seulement. Dans de tels cas, des conflits peuvent survenir quant au montant du PAD payable si le décédé détenait aussi, dans le même contrat, une assurance-vie sur sa seule tête ou si un autre assuré décède et que les circonstances ne permettent pas de déterminer qui est décédé le premier.

Voyons l'exemple suivant : Richard et Jeanne sont assurés en vertu d'un contrat sur plusieurs têtes payable au dernier décès. Le contrat contient aussi une assurance-vie sur la tête de Richard (dont sa mère est la bénéficiaire) ainsi qu'une assurance-vie sur la tête de chacun de leurs enfants adultes, Jean et Suzanne. L'attribution de la valeur du compte du contrat est « payable au premier décès ». Richard a choisi un pourcentage de la valeur du compte du PAD de 100 %, et a nommé Jeanne bénéficiaire.

Si Richard décède, le PAD devant être versé à Jeanne équivaudrait à la totalité de la valeur du contrat, et le règlement de décès de l'assurance sur une seule tête payable à la mère de Richard équivaudrait aussi à la totalité de la valeur du contrat. Il est évident que la valeur du compte du contrat ne peut pas être payée deux fois dans sa totalité.

Si Jeanne décédait au même moment que sa fille, le PAD entrerait en conflit avec le règlement de décès équivalant à la valeur du compte du contrat prévu à l'assurance de Suzanne.

La plupart des contrats comprennent des dispositions qui définissent comment ce type de conflit peut être résolu, et ces règles peuvent avoir une incidence sur le montant payable, d'une part, et sur l'identité des bénéficiaires d'autre part. Les résultats pourraient ne pas être ceux que prévoyait le propriétaire du contrat.²

Les conseillers devraient porter une attention toute particulière à ces détails et pourraient plutôt opter de répondre aux besoins de certains bénéficiaires au moyen de polices distinctes afin d'éviter certaines des incertitudes liées aux contrats multiassurance.

Questions d'ordre fiscal

Traitement fiscal du Paiement anticipé au décès (PAD)

L'Agence du revenu du Canada (ARC) avait initialement déterminé que le PAD représentait un retrait et, par conséquent, qu'il était potentiellement imposable.³ Cependant, l'Agence a depuis revu sa position et accepte le fait que le PAD constitue une disposition payable par suite du décès d'un assuré et qu'il est par conséquent libre d'impôt.⁴

Il est important de noter que cette position repose sur l'interprétation que fait l'ARC de la Loi de l'impôt sur le revenu.⁵ Comme la Loi peut être modifiée ou que l'ARC peut éventuellement en modifier son interprétation, les clients qui s'y fient devraient faire preuve de prudence. Ceci étant dit, les modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et à ses règlements contiennent souvent des dispositions dites « règle grand-père », lesquelles protègent ceux qui ont souscrit un contrat avant la modification à la Loi. Cependant, comme les interprétations techniques de l'ARC n'ont pas force de loi, les dispositions « grand-père » pourraient ne pas s'y appliquer si l'ARC adopte une interprétation différente ou si la Loi est modifiée.

Enfin, les directives de l'ARC et les articles de la Loi définissant le PAD comme un règlement de décès à l'abri de l'impôt ne permettent généralement pas que des règlements libres d'impôt soient versés pour tout événement autre qu'un décès. Les garanties Invalidité et Décès accidentel sont payables à l'abri de l'impôt. Cependant, d'autres paiements pourraient être imposables.⁶

Assurance-vie détenue par une entreprise

Dans bon nombre de cas, les contrats multiassurance et sur plusieurs têtes payables au dernier décès sont détenus par des sociétés de portefeuille, ce qui peut représenter un avantage si le taux marginal d'imposition de la société est plus faible que celui de ses actionnaires (comme les primes d'assurance-vie sont payées avec de l'argent déjà imposé, un taux marginal d'imposition plus faible signifie qu'une prime est payable plus facilement, ou plus rapidement, que la même prime par quelqu'un dont le taux marginal d'imposition est plus élevé). Au décès de l'assuré, le capital-décès est versé libre d'impôt à la société. Celle-ci crédite ensuite son compte de dividende en capital (CDC) d'un montant égal au capital-décès moins le coût de base rajusté (CBR) du contrat.⁷ Un dividende en capital libre d'impôt peut être versé aux actionnaires de la société.

Bien qu'un contrat d'assurance-vie d'entreprise présente de nombreux avantages, un tel contrat comprenant le PAD pose certains problèmes:

- La totalité du capital-décès ne sera pas versée libre d'impôt aux actionnaires. Seule la partie d'« assurance pure » du capital-décès (soit le capital-décès moins le CBR) sera traitée comme un dividende en capital, et la partie du capital-décès correspondant au CBR sera traitée comme un dividende imposable.
- Les dividendes sont versés aux actionnaires proportionnellement à la part qu'ils détiennent dans la société. Par conséquent, le dividende en capital représentant le capital-décès sera versé à tous les actionnaires détenant la même catégorie d'actions de la société, même si l'intention originale était de ne le verser qu'à quelques actionnaires ou encore à un seul actionnaire.
- Le règlement au titre du PAD (comme un règlement au titre d'un contrat sur plusieurs têtes) ne réduit pas le CBR du contrat.⁸ Par conséquent, le CBR au deuxième décès sera retranché du montant crédité au CDC, comme ce fut le cas au premier décès. En définitive, les actionnaires toucheront un capital-décès à l'abri de l'impôt moindre que s'ils avaient été personnellement propriétaires du contrat.

² Par exemple, l'*Universelle Sun Life* ne permet pas de règlement en vertu du PAD si l'assuré est aussi assuré en vertu d'une assurance sur une tête seulement incorporée au même contrat. Par conséquent, c'est l'attribution de la valeur du compte du contrat qui régit le règlement. Si une demande de PAD porte sur un assuré décédé au même moment qu'un autre assuré en vertu d'une assurance sur une tête seulement, l'*Universelle Sun Life* paiera la demande soumise en premier. Si les deux demandes sont soumises au même moment, elle versera d'abord le règlement de l'assuré le plus âgé. Les autres assureurs peuvent utiliser des méthodes différentes pour régler ce genre de conflit.

³ Art. : 148(1) de la LIR, gain de mortalité (art. 308, RIR) (Rapport de la CALU, juillet 2000, "The CCRA Responds: Tax Policy Round Table" 2000, question 2).

⁴ Rapports spéciaux de la CALU, Issue Papers & Submission, sept. 2000. – Interprétation technique de l'ADRC 2000-003388, 11 sept. 2000.

⁵ Alinéa 148(9)(j), LIR.

⁶ Les situations dans lesquelles la valeur du compte du contrat peut être versée libre d'impôt sont décrites aux articles 148(9)(h) et (k) de la LIR. Le paragraphe 148(9)(h) permet qu'une garantie Invalidité ou Décès accidentel soit versée libre d'impôt en vertu d'un contrat. Le paragraphe 148(9)(k) permet de recevoir la valeur de rachat du contrat sous forme d'un contrat de rente ou de paiements de rente si l'assuré est totalement invalide de façon permanente et sans que cette opération soit considérée comme une disposition.

⁷ Alinéa 89(1)(d), LIR.

⁸ L'art. 148(9) de la LIR définit le CBR du contrat et considère que celui-ci est ajusté par suite d'une disposition et non d'un décès.

Le problème de la règle de 250 %

Si la valeur de rachat du contrat est intégralement versée et qu'elle est égale à zéro à l'anniversaire du contrat, ce dernier pourrait ne pas réussir, trois ans plus tard, le test d'exonération en vertu de la règle de 250 %. Le propriétaire du contrat devra verser suffisamment de fonds avant le prochain anniversaire pour ne pas être confronté à ce problème, mais dans certains cas, il pourrait ne pas disposer de suffisamment de temps entre la date du règlement et la date d'anniversaire. Qui plus est, la taxe sur la prime serait payée une autre fois au dépôt des fonds au contrat. Les propriétaires de contrat devraient choisir un pourcentage de PAD inférieur à 100 % pour éviter ce problème.

Conclusion

Pour les raisons expliquées ci-dessus, le PAD peut aider à régler les problèmes de flux de trésorerie au décès, ce qui en fait une option précieuse. Comme c'est le cas pour quelque option que ce soit d'une assurance-vie, elle doit être analysée de près en fonction des objectifs et de la situation financière du client afin que le produit réponde efficacement à ses besoins.

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, comptable, fiscal, à ses conseillers ou à leurs clients. Avant que votre client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il a recours aux services d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou votre client pourriez effectuer.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, est membre du groupe Financière Sun Life.